

L'une ou l'autre de ces recommandations est sujette à être réexaminée, et confirmée ou infirmée par le responsable du Bureau de l'immigration.

87. Le Comité considère qu'il existe une certaine confusion entre les deux procédures et que l'évaluation personnelle fait entrer en jeu un élément subjectif. Néanmoins, l'examineur doit juger de la faculté du candidat à bien s'adapter au style de vie canadien. Ainsi, le Comité reconnaît qu'il est nécessaire d'accorder des points pour l'évaluation personnelle, mais propose qu'on en réduise le maximum d'au moins le tiers.
88. En ce qui a trait au pouvoir discrétionnaire général, le Comité a noté que dans la grande majorité des cas, il a été utilisé pour faire admettre des immigrants qui n'avaient pas le nombre de points requis. En 1974, ce pouvoir a servi dans 5,300 cas: dans près de 500 cas, les candidats avaient le nombre de points suffisants, mais avaient été rejetés; dans les 4,800 cas restants, des candidats qui n'avaient pas le nombre de points suffisants ont été admis.
89. Le Comité applaudit à cette pratique et invite le Ministère à continuer de faire en sorte que ses agents fassent appel à leur bon jugement lorsque vient le moment d'accepter des candidats qui, tout en démontrant des qualités d'adaptation, de détermination et de débrouillardise, peuvent être déficients au chapitre de la formation scolaire et professionnelle. Il reconnaît en outre qu'occasionnellement, certaines indications peuvent démontrer que le candidat ne convient pas ou est indésirable, sans qu'en témoigne aucun critère quantitatif précis.
90. Le Comité estime que somme toute, il est inévitable et opportun que des fonctionnaires à l'immigration bien formés et leurs supérieurs, connaissant bien le milieu social et culturel des candidats qu'ils évaluent, soient munis du pouvoir discrétionnaire de rendre des jugements qui sont nécessaires, mais qu'il est impossible de justifier par un système de points administré selon un mode purement mécanique.